

Arrêt

n° 178 618 du 29 novembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation, prise le 25 mai 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *loco* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique le 14 août 2007 et a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 17 août 2007.

1.2 Le 31 janvier 2008, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 15 112 du 25 août 2008.

1.3 Le 31 août 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'asile.

1.4 Le 4 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée par des courriers datés du 14 décembre 2009, du 17 septembre 2010, du 21 avril 2011 et du 13 juillet 2011.

1.5 Le 23 avril 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant. Par un arrêt n° 63 780 du 24 juin 2011, le Conseil a confirmé ces décisions.

1.6 Le 4 août 2011, la demande visée au point 1.4 a été rejetée. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 121 445 du 26 mars 2014.

1.7 Le 8 août 2011, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 121 446 du 26 mars 2014.

1.8 Le 5 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 21 juin 2012 par une décision notifiée au requérant, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), le 8 mars 2013.

1.9 Le 25 mai 2016, la partie défenderesse a déclaré non-fondée la demande visée au point 1.4 et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 10 juin 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Premièrement, le requérant affirme qu'une procédure d'asile est toujours en cours devant les instances compétentes. Cependant, cet élément ne pourra valoir de motif de régularisation. En effet, notons que les demandes d'asile introduites par le requérant en date du 17.08.2007 et du 31.08.2009 ont été clôturées par décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers, respectivement en date du 25.08.2008 et du 28.06.2011. En l'occurrence, aucune procédure d'asile n'est encore pendante devant les instances compétentes et cet élément ne pourra valoir de motif de régularisation.

Quant à la situation qui prévaudrait en Guinée, elle ne pourra non plus permettre la régularisation du requérant. Notons d'abord que nous ne voyons pas en quoi la situation en Guinée pourrait de facto permettre la régularisation du requérant sur le territoire. En outre, bien qu'il apporte un article de « L'info » n°26 du 27.06.2009, cet article ne fait que relater des événements sans rapport direct avec le requérant, or invoquer une situation générale ne permet pas d'évaluer les risques personnellement encourus par l'intéressé. En outre, remarquons également le caractère suranné des informations apportées puisque le seul article fourni fait mention des événements qui se sont déroulés en 2009 ; situation qui n'a plus été actualisée par l'intéressé par la suite. Il convient pourtant de rappeler que l'évaluation des motifs de régularisation s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande. Cependant, force est de constater que, depuis l'introduction de la présente demande en décembre 2009, aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié n'a été apporté par le requérant pour attester de l'actualité de la situation en Guinée.

Arrivé en Belgique alors qu'il était encore mineur, l'intéressé affirme qu'il s'est rapidement et valablement intégré en Belgique, notamment en poursuivant sa scolarité. L'intéressé est dès lors capable de parler en Français et présente de nombreux témoignages qui soulignent sa bonne volonté et la qualité de son intégration. Cependant, ces éléments ne pourront servir de motifs de régularisation.

Il importe d'abord de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat: « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Sa scolarité ne pourra donc valoir, à elle seule, de motif de régularisation.

Rappelons également que le requérant est arrivé en Belgique alors qu'il était encore mineur et qu'il y a introduit deux demandes d'asile. Le requérant a dès lors pu profiter d'une attestation d'immatriculation (AI) temporaire jusqu'au 05.10.2011 puisque sa dernière demande d'asile a été clôturées en date du 28.06.2011. Pourtant à la fin de cette dernière demande d'asile, il lui revenait de quitter spontanément le territoire. Pourtant, le requérant a sciemment choisi de demeurer dans l'illégalité, s'exposant ainsi à des mesures d'expulsion. Cette décision relevait donc de son propre choix, de sorte qu'il est aujourd'hui à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Plus encore, en date du 08.03.2013, un ordre de quitter le territoire lui a de nouveau été notifié de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité de sa situation administrative. Le requérant a pourtant continué à enfreindre sciemment notre législation au risque d'hypothéquer ses chances de régularisation et de favoriser son expulsion.

En outre, ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Aussi, si l'intéressé ne pourra tirer parti de ses acquis en terme de séjour sur le territoire belge, ces derniers ne lui seront cependant pas ôtés pour autant et auront, en outre, contribué à son développement personnel. De plus, l'apprentissage du français ou le développement d'un réseau de connaissances sont des acquis qui pourront être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique.

Aussi, l'intégration naturellement développée lors d'un séjour en Belgique, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'asile notamment, ne peut permettre de facto la régularisation du requérant. De fait, quiconque a bénéficié d'une attestation d'immatriculation (AI) sur le territoire ne pourra pour autant bénéficier par la suite d'une régularisation sur base d'attaches créées lors de ce séjour. L'Office des Etrangers n'a en outre aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015). Dès lors, son intégration ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261). Par ailleurs, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.C.E., 13 juillet 2001, n°97.866), l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il serait mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine ; pays où il a vécu jusqu'en 2007 et où se trouve son tissu social et familial (C.C.E., 20 novembre 2014, n°133.445).

Grace à sa formation, le requérant invoque également la possibilité de trouver un emploi dans un secteur en pénurie de main d'œuvre. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B valable (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Cet élément ne pourra donc non plus valoir de motif de régularisation.

Enfin, en 2012, le requérant a apporté une attestation médicale afin de démontrer qu'il souffrait de troubles de stress post-traumatique. Il convient tout d'abord de rappeler que les éléments présentés sont évalués à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons et non au moment de l'introduction de la demande (C.C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Cependant, force est de constater que, depuis mars 2012, aucun autre élément probant ni un tant soit peu circonstancié ne nous est parvenu prouvant que son état mental serait toujours incertain. Il incombe pourtant au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors que l'intéressé ne fournit aucun élément un tant soit peu circonstancié attestant de la réalité et de l'actualité de la vulnérabilité de situation, cet élément ne pourra valoir de motif de régularisation. Quand bien même, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (sur base de l'article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux, bien que relevant pour justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9 bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est toutefois loisible à au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9 ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011(MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers-Chaussées d'Anvers,59 B-1000 Bruxelles».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de « la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ».

2.2 La partie requérante expose diverses considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et rappelle avoir invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, l'intégration du requérant et sa scolarité suivie avec succès, ce qui est étayé par de nombreux témoignages et attestations, ainsi que son bon niveau de français et son « profond engagement à réussir sa vie ». Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'exposer des motifs relevant d'une position de principe et ne révélant aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant en ce qu'elle reproche au requérant d'être à l'origine du préjudice qu'il invoque et estime que le fait pour le requérant de s'intégrer en Belgique est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Elle soutient, par ailleurs, que la partie défenderesse fait totalement fi du fait que le requérant séjourne en Belgique depuis près de 9 ans et qu'il y a passé toute sa vie d'adulte.

Elle fait, enfin, valoir que le motif selon lequel le requérant n'est pas fondé à invoquer des perspectives d'emploi dès lors qu'il ne dispose pas de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle en Belgique procède d'une pétition de principe dans la mesure où la partie défenderesse estime que la situation de séjour du requérant l'empêche de travailler alors que la demande d'autorisation de séjour introduite par celui-ci a précisément pour objet d'obtenir un titre de séjour afin d'exercer ses compétences professionnelles sous couvert d'un titre de séjour régulier.

Elle conclut son argumentation en estimant que ce motif semble n'être qu'une position de principe de la part de la partie défenderesse qui fait abstraction des nombreuses pièces produites par le requérant à l'appui de sa demande et qui attestent de sa parfaite intégration et de son profond engagement à réussir sa vie notamment au niveau professionnel.

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de la situation dans le pays d'origine du requérant, le fait que sa demande d'asile soit toujours pendante, le fait qu'il soit arrivé en Belgique alors qu'il était encore mineur, son intégration (attestée par de nombreux témoignages), sa connaissance du français, son succès dans sa scolarité et sa volonté de travailler. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans par ailleurs démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée et requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.1.3 En particulier, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision en considérant que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque sans apprécier les éléments particuliers de la situation du requérant, et de s'être contentée d'une motivation constituant une position de principe en ce qui concerne l'intégration du requérant, laquelle serait transposable à tout demandeur d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, force est de relever – ainsi qu'il a été constaté au point 3.1.2 *supra* – que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments desquels la partie requérante entend déduire l'intégration du requérant et exposé les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne justifient pas que soit réservée une fin positive à la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie défenderesse, tenant compte de la situation administrative spécifique du requérant, a précisé, en outre, que « *en date du 08.03.2013, un ordre de quitter le territoire lui a de nouveau été notifié de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité de sa situation administrative. [...]* »

Le Conseil rappelle également, que la partie défenderesse a, de surcroît, s'agissant des éléments d'intégration, estimé que : « *le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Aussi, si l'intéressé ne pourra tirer parti de ses acquis en terme de séjour sur le territoire belge, ces derniers ne lui seront cependant pas ôtés pour autant et auront, en outre, contribué à son développement personnel. De plus, l'apprentissage du français ou le développement d'un réseau de connaissances sont des acquis qui pourront être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. [...] Par ailleurs, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juillet 2001, n°97.866), l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il serait mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine ; pays où il a vécu jusqu'en 2007 et où se trouve son tissu social et familial (C.C.E., 20 novembre 2014, n°133.445).* ».

Le Conseil observe donc que la partie requérante ne conteste pas utilement la validité de la motivation de l'acte attaqué précitée, ni, par ailleurs, ne démontre l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse quant à ce. Le Conseil observe que ladite motivation laisse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement l'ayant poussée à adopter l'acte attaqué. Le seul fait que certains des constats de la partie défenderesse, quant à l'intégration du requérant ou quant au fait qu'il

ne pouvait ignorer la précarité de sa situation, sont transposables à d'autres personnes sollicitant une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'est pas de nature à invalider ces constats. Il appert également, au regard de l'ensemble de la motivation de l'acte attaqué, qu'il ne peut être conclu, ainsi que cela a été mis en évidence *supra*, au caractère stéréotypé ou insuffisant de celle-ci.

Le Conseil note également que le grief fait à la partie défenderesse de faire « totalement fi du fait que le requérant séjourne en Belgique depuis près de 9 ans, qu'il y est arrivé alors qu'il était encore mineur et qu'il y a passé toute sa vie d'adulte », manque en fait. En effet, il y a lieu de relever que la partie défenderesse expose notamment dans la motivation de l'acte attaqué que « *le requérant est arrivé en Belgique alors qu'il était encore mineur et qu'il y a introduit deux demandes d'asile* », qu'elle rappelle ensuite le parcours administratif du requérant et examine les éléments d'intégration découlant de cette longue présence sur le territoire belge invoqués par celui-ci à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en ce compris la scolarité du requérant.

3.1.4 S'agissant des perspectives d'emploi du requérant, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel le requérant « *ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous couvert d'une autorisation ad hoc* ». Il ne peut, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que de telles perspectives ne pouvaient suffire à justifier une « *régularisation* ». Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

3.1.5 S'agissant, enfin, du grief selon lequel la partie défenderesse « fait abstraction de nombreuses pièces versées par le requérant à l'appui de sa demande », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'identifier précisément les pièces dont la partie défenderesse aurait omis de tenir compte en sorte que son argumentation ne peut être suivie. Sur ce point, le Conseil relève que les pièces produites par la partie requérante avec sa demande d'autorisation de séjour concernent des éléments à propos desquels il a été constaté *supra* que la partie défenderesse les a examiné et a motivé sa décision dès lors que celles-ci ont pour objet d'attester de l'identité du requérant, de son parcours scolaire, de la situation dans son pays d'origine et de son intégration ou concernent son historique administratif. Force est en outre de constater que la partie défenderesse fait référence, dans la motivation de la décision querellée, à ces pièces et souligne, notamment, le « *caractère suranné des informations apportées puisque le seul article fourni fait mention des évènements qui se sont déroulés en 2009* » et relevant que le requérant « *présente de nombreux témoignages qui soulignent sa bonne volonté et la qualité de son intégration* ». Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY